

modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

MARIE-JOSÉE GOUIN

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62774

Gouvernement du Québec

### **Décret 115-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur l'échange de renseignements concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire entre l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a notamment pour fonction de voir à ce que soit assuré un niveau approprié de protection sanitaire des animaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation exerce une surveillance constante de la santé animale au Québec, notamment à partir des analyses réalisées au Laboratoire d'épidémiologie-surveillance animale du Québec et une veille scientifique à l'échelle nationale et internationale par l'entremise du Sous-ministère à la santé animale et à l'inspection des aliments;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé publique du Canada a mis en place le Réseau canadien de renseignements sur la santé publique, un centre de données sécurisées qui facilite la collecte et l'échange d'information sur les maladies animales en accueillant la base de données du Réseau canadien de surveillance zoonositaire, formé des laboratoires de santé animale fédéraux, provinciaux et universitaires;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur l'échange de renseignements concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire afin d'établir les règles d'échange d'information et de données entre les parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Entente sur l'échange de renseignements concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente sur l'échange de renseignements concernant le Réseau canadien de surveillance zoonositaire entre l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62775

Gouvernement du Québec

### **Décret 116-2015, 25 février 2015**

CONCERNANT la désignation de la Société de la Place des Arts de Montréal et de la Société du Grand Théâtre de Québec à titre d'organisme public pour l'application de la Loi sur les infrastructures publiques

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) détermine les organismes qui sont considérés comme des organismes publics pour l'application de cette loi;